

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE Frères

Route de Compiègne
02290 Montigny-Lengrain

Références : ROQ24RINSP_059
Code AIOT : 0005100467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté Route de Compiègne 02290 Montigny-Lengrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- Route de Compiègne 02290 Montigny-Lengrain
- Code AIOT : 0005100467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROQUETTE Frères exploite sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN une amidonnerie-protéïnerie de pois de protéagineux soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation

d'exploiter modifié n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014.

Il est à noter que les prescriptions techniques de cet arrêté ont été complétées, modifiées ou supprimées par divers arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/071 du 15/05/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Observation n°1
4	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
5	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Sans objet
7	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
8	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Observation n°2
9	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
10	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Observation n°3
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Observation n°4
14	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Observation n°5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé un contrôle réglementaire sur le contrôle des rejets atmosphériques de la société Roquette, elle n'a pas relevé de non-conformité. La société Roquette devra prendre en compte les observations émises.

-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des points de rejets. Ce plan n'était pas assez précis, car il ne géolocalisait pas précisément ces points de rejets, ils étaient identifiés par atelier. L'exploitant a transmis à l'inspection le 24 janvier un plan détaillé (vue satellite) des points de rejets L'ensemble des points de rejets de l'AP sont identifiés sur le plan sauf : - "séchoir produit modifiés" car l'atelier est arrêté, acté dans l'APC du 19/10/2015. - "L'atelier de protéines de spécialité" qui a été vu pendant la visite, cet émissaire n'est pas une véritable cheminée mais plutôt une extraction d'atelier (chargement d'un sac d'enzyme 1 fois par mois), pas de système de filtration. - "AJ100" n'a jamais été installée. Pendant la visite terrain l'inspection a vérifié l'atelier Moulin et l'atomiseur 2. Les captations/canalisations sont présents au-dessus des sources potentielles d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les produits pulvérulents (farine de pois et protéine de pois) sont stockés en silos, Ils sont équipés d'un système de filtre à manche avec décolmatage automatique lors des phases de remplissage des silos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collecté et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Lors de la visite, absence d'obstacles visibles susceptibles de gêner la dispersion des fumées, au débouché.

Il existe des chapeaux chinois à la sortie des cheminées des moulins 1 à 4 et du NS 100. La sortie du NM 100 est en coude.

Observations :

Observation n°1 : Les exutoires comportant à leur extrémité des "chapeaux chinois" sont à éviter, car ils entravent la bonne dispersion des effluents atmosphériques. Ceci est d'autant plus vrai que le débit émis à la cheminée est important. L'exploitant devra s'interroger sur des solutions de substitution en cas de présence d'obstacles et de justifier ses choix.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution

Prescription contrôlée :

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite il n'a pas été détecté d'entrée d'air extérieur pouvant diluer l'effluent dans les ateliers contrôlés (moulin et atomiseur 2)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport d'autosurveillance N° 100093918-001-1 de l'Apave du 23/01/2024 (prélèvements en novembre et décembre 2023) a été analysé : Il existe certaines installations qui ne respectent pas entièrement les dispositions prévues dans la norme NF EN 15259. Le laboratoire précise bien dans son rapport au chapitre "4.3 écarts des méthodes et de l'installation aux référentiels" les non-conformités des points de prélèvement sur les résultats et statut sur l'impact sur la conformité. Aucun des écarts n'a un impact sur la conformité des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminé ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : La majorité des cheminées du site sont supérieurs à 10m de hauteur. Sauf pour l'atelier HMPP les 2 cheminées sont à 8,8m de hauteur. L'atelier HMPP est un atelier soumis à la rubrique 2260-1.b à déclaration sous contrôle. L'atelier de protéines de spécialité est également à 3,2m (pas une véritable cheminée mais plutôt une extraction d'atelier (chargement d'un sac d'enzyme 1 fois par mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant les systèmes de dépoussiérage, l'exploitant suit les paramètres process avec le suivi du delta de pressions sur la supervision afin d'identifier un éventuel dysfonctionnement. Il y a également une ronde journalière d'exploitation des installations afin identifier les fuites. L'exploitant nous a transmis un modèle de fiche "Ronde exploitation fibres".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Il n'y a pas de registre des événements, les interventions préventives et correctives sur les systèmes de dépoussiérage sont suivis dans SAP (que ça soit la maintenance interne ou sous-traité). Dans l'extraction envoyée par l'exploitant, il y a eu des changements de manches sur le séchoir 2 le 22/05/23 et le 18/12/2023. Il existe également un fichier pour le suivi du changement préventif des filtres pour éviter le colmatage des manches. En fonction des arrêts usine, le changement des manches se fait avant la date théorique maximum (fréquence de changement identifiée pour chaque équipement).
Observations : Observation n°2 : L'exploitant doit mettre en place une procédure concernant ses systèmes de traitements afin d'identifier les incidents avec un registre (date des incidents, cause des incidents, durée indisponibilité, solutions apportées pour remédier aux incidents),
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Le stocks des filtres à manches et des consommables pour les systèmes de traitements sont gérés par SAP. L'exploitant nous a fait parvenir une capture d'écran de SAP concernant les consommables du système de filtration CL 100 avec un état dynamique des stocks et le point de commande. Si la quantité atteint le point de commande, un réapprovisionnement est lancé par le magasinier après un contrôle du stock. Sur l'extraction SAP il fait état d'1 pièce filtration CL 100, de 128 unité de manche standard et 128 paniers 3 parties.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation(...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;(...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : La société Roquette effectue des suivis des installations avec des paramètres process (delta de pression, ...) et des rondes process, mais il n'y a pas de formalisation dans une procédure ou consigne.
Observations : Observation n°3 : L'exploitant devra établir une procédure ou une consigne d'exploitation pour l'ensemble des installations de traitement de l'air comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée :
III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats :
Les contrôles réglementaires sont réalisés par l'APAVE qui est un organisme agréé par arrêté du 07/12/2023, jusqu'au 31/12/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée :
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats :
Pour le contrôle réglementaire, la majorité des mesures sont réalisées conformément à l'avis "normes et référence". Il existe quelques écarts aux normes pour certaines mesures, ceux-ci sont identifiés et justifiés dans le rapport au paragraphe 4.3. Il n'y a aucun impact sur la conformité des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise ses contrôles réglementaires mais n'exploite pas les résultats, il met les rapports de contrôle à la disposition de l'inspection.
Observations : Observation n°4 : L'exploitant devra analyser ses résultats de contrôle réglementaire ou d'autosurveillance, il ne peut pas se limiter à leur seule transmission sans expliquer les dépassements de VLE par exemple. Il doit aussi préciser les actions qu'il va mettre en place pour pallier les dépassements éventuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Dans le rapport N°100093918-001-1 du 23/01/24, pour les contrôles réglementaires de la société Roquette de 2023, il y a 2 non-conformités : - Chaudière 2010 : Nox= 1007 >100 mg/Nm3 - Moulin 4 : débit 6800 > 1400m3/h Les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites d'émissions.
Observations : Observation n°5 : L'exploitant devra justifier les 2 non-conformités et les actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite